

## **RPI Brennilis – La Feuillée – Loqueffret**

### **Article 1<sup>er</sup> : Cadre Départemental**

### **Article 2 : Règlement intérieur du RPI**

Le Recteur,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L 1 12-1 et suivants, L 131-1 et suivants, D 1 1 1-1 à D 1 1 1-15 et D 41 1-1 à D 41 1-9

Vu le décret n<sup>o</sup> 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 91-383 du 24 avril 1991, n<sup>o</sup> 2005-1014 du 24 août 2005 et n<sup>o</sup> 2008-463 du 15 mai 2008;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2006-935 du 28 juillet 2006, relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves ;

Vu la circulaire n<sup>o</sup> 2014-088 du 9 juillet 2014 portant règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire n<sup>o</sup> 97-178 du 17 septembre 1997 modifiée relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Éducation nationale du Finistère dans sa séance du 3 novembre 2014;

# **Article 1<sup>er</sup> : Le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du département du Finistère est fixé ainsi qu'il suit :**

## **I) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 1 1 1-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

### **TITRE 1 - ADMISSION ET SCOLARISATION**

#### **1.1 Dispositions communes**

En application de l'article L. 1 1 1-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire sont applicables lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation de ces renseignements.

#### **1.2 Admission à l'école**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1 13-1 du code de l'éducation, modifié par [LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11](#), L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

L'article L. 1 13-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales. Les modalités d'application de cet article sont précisées par une note départementale.

#### **1.3 Admission des enfants de familles itinérantes**

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA- Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie.

## **1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap**

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses représentants légaux pour y bénéficier d'une formation adaptée à ses besoins.

## **1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé, notamment dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PA).

## **TITRE 2 – COMPETENCE DE L'IA-DASEN ET PROJETS LOCAUX D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-1 1 du code de l'éducation, l'IA-Dasen arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, l'IA-DASEN peut accorder une dérogation prévue à l'article [D.521-12 du code de l'éducation. Dans ce cas, la demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.

### **2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école**

Les décisions prises par l'IA-Dasen pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-Dasen pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

### **2.3 Les activités pédagogiques complémentaires**

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Leur organisation, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du conseil des maîtres, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des parents ou du représentant légal.

L'organisation horaire retenue et l'effectif des élèves sont portés à la connaissance du Maire.

## **TITRE 3 - FREQUENTATION DE L'ECOLE**

### **3.1 Dispositions générales**

Les obligations des élèves sont définies par l'article L. 51 1-1 du code de l'éducation concernant l'assiduité. Le maire contrôle l'obligation de l'instruction, le directeur d'école contrôle le respect de l'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel renseigné au début de chaque demi-journée.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Au-delà, les situations sont appréciées par l'IEN.

Conformément à la circulaire n<sup>o</sup> 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

### 3.2 Ecole maternelle et élémentaire

À partir des 3 ans, l'assiduité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA- Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. Les modalités de prise en charge sont définies à chaque rentrée scolaire dans une note de l'IA- Dasen.

Conformément aux dispositions de l'article L131-13 du code de l'éducation, modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 186](#) L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

## TITRE 4 – ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### 4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école. **(cf article 2)**

## **4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues entre le Conseil Général du Finistère et la DSDEN du Finistère concernant le recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes et signalements.

## **4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire**

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## **4.4 Droit d'accueil en cas de grève**

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

# **TITRE 5 – LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

L'article L. 11 1-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 1 1 1-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, est assuré dans chaque école et précisé dans son règlement intérieur.

## **5.1 L'information des parents**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

## **5.2 La représentation des parents**

En application de l'article L. 1 1 1-4 du code de l'éducation et des articles D. 1 11-1 1 à D. 1 1 1-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils

d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat- Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

## **TITRE 6 – USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE**

### **6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 41 1-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées. Il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT D), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Il veille également à mettre à la disposition des personnels le registre de santé et sécurité au travail et le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

### **6.2 Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des écoles.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

### **6.3 Hygiène et salubrité des locaux**

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté. Une vigilance doit être exercée afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

### **6.4 Organisation des soins et des urgences**

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSCI), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu- Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

## 6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

## TITRE 7 – LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### 7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 7.2 Intervenants extérieurs participants aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'IA-Dasen.

### 7.3 Intervention des associations

Les conditions d'intervention des associations dans les écoles et appartenant à l'enseignement public sont définies par les dispositions des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-Dasen du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-Dasen peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

## II) DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications suivantes.

## **TITRE 1 : LES ELEVES**

### **1.1 Droits**

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

### **1.2 Obligations**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles du règlement intérieur comme par exemple utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition et l'ensemble des règles de vie en collectivité qui leur ont été apprises.

## **TITRE 2 : LES PARENTS**

### **2.1 Droits**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 41 1-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

### **2.2 Obligations**

Les parents sont garants de l'assiduité de leurs enfants et de la ponctualité. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## **TITRE 3 : LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS**

### **3.1 Droits**

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 91 1-4 du code de l'éducation.

### **3.2 Obligations**

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## **TITRE 4 : LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus et doit prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **TITRE 5 : LES REGLES DE VIE A L'ECOLE**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie progressivement les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de

l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. Un élève ne doit pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-Dasen demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

## **Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES**

Le règlement intérieur de l'école est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance.

# **RPI Brennilis – La Feuillée – Loqueffret**

## **Règlement intérieur**

Le règlement départemental ci-dessus est en vigueur au sein du Regroupement Pédagogique Inter-communal des écoles de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret. Vous trouverez ici quelques précisions propres au RPI.

### **TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **1.1 Admission à l'école maternelle**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Les enfants peuvent être scolarisés dans une classe maternelle dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant et des places disponibles.

Après contact avec la mairie, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

#### **1.2 Admission à l'école élémentaire**

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

## TITRE 2 - FREQUENTATION ET SCOLARISATION

### 2.1 Ecole maternelle

À partir des 3 ans, l'assiduité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription

### 2.2 Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur ou à l'enseignant.

Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible par appel téléphonique de l'enseignant et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA- Dasen sous couvert de l'IEN.

### 2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire au sein du RPI.

	RPI		site de Brennilis	
	Matin	Après-midi	APC	
Lundi	8h35-12h05	13h45-16h15	13h-13h30*	
Mardi	8h35-12h05	13h45-16h15	13h-13h30*	
Jeudi	8h35-12h05	13h45-16h15	13h-13h30*	
Vendredi	8h35-12h05	13h45-16h15		

	RPI		sites de Loqueffret et de La Feuillée	
	Matin	Après-midi	APC	
Lundi	8h45-12h15	13h55-16h25	13h10-13h40*	
Mardi	8h45-12h15	13h55-16h25	13h10-13h40*	
Jeudi	8h45-12h15	13h55-16h25	13h10-13h40*	
Vendredi	8h45-12h15	13h55-16h25		

\*APC : temps d'activités pédagogiques complémentaires, assurés par les enseignants, pour de petits groupes d'élèves. Les jours concernés dépendent de la classe.

### 2.4 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Tout élève est susceptible de bénéficier des APC, une présentation du dispositif et de son organisation est faite à chaque réunion de rentrée par l'enseignant de la classe.

## TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

### 3.1 Les règles de vie à l'école

#### 3.1.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

### 3.1.2 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

### 3.2 Hygiène

Les communes sont garantes de l'entretien et de la propreté des locaux scolaires conformément au plan des bonnes pratiques d'hygiène.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

### 3.3 Accueil des enfants atteints de trouble de santé / Médicaments à l'école :

L'admission scolaire des enfants atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue avec la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

#### **Projet d'accueil individualisé :**

Un PAI est établi à la demande de la famille pour organiser la scolarisation de ces enfants en leur permettant entre autre de prendre un traitement, de suivre un régime dans le cadre scolaire ou de bénéficier d'aménagements pédagogiques nécessités par leur état de santé.

Le PAI précise donc les modalités d'administration des médicaments, le régime éventuel et si nécessaire la conduite à tenir en cas d'urgence.

A cet égard, il est utile de rappeler que même dans le cadre d'un PAI, les seules possibilités pour un personnel enseignant d'administrer un médicament sont la voie orale, inhalée ou par stylo auto-injectable.

Tout autre mode d'administration doit être pris en charge par un personnel infirmier ou par les dispositifs de secours en lien avec le SAMU.

Le PAI doit s'accompagner d'une ordonnance du médecin traitant, assortie éventuellement d'un protocole d'urgence et doit être signé par la famille, le médecin scolaire, l'enseignant de la classe et le responsable du personnel de la mairie si le PAI concerne les temps périscolaires.

Le texte de référence ne prévoit pas que le PAI soit revu tous les ans ; sauf changement de protocole d'urgence ou éléments nouveaux, le PAI sera rédigé et validé pour la durée de la scolarité en école maternelle, revu en CP pour l'école élémentaire, à l'entrée au collège, puis au lycée.

### **Traitements occasionnels :**

Un enfant malade doit rester à la maison au moins les premiers jours; lorsque son état le permet, il revient à l'école et, si le traitement n'est pas terminé, il convient dans la mesure du possible que les médicaments soient administrés matin et soir par la famille. Toutefois, **au cas où il serait impératif** de continuer le traitement sur le temps scolaire pour une courte durée, l'ordonnance du médecin et l'autorisation écrite des parents pour permettre à l'enseignant de donner le médicament doivent suffire.

En cas de doute, il appartient au directeur d'école de prendre l'avis du médecin scolaire du secteur.

Le cas de l'asthme est particulier: en effet, il est indispensable que l'enfant asthmatique à partir de 8 – 9 ans environ arrive à gérer la gêne respiratoire et à adapter la prise de médicaments inhalés. Il doit avoir son traitement en permanence sur lui pour pouvoir y avoir recours si besoin est, en sport, en sortie scolaire... Dans ces cas-là, une ordonnance en début d'année précisant qu'en cas de gêne respiratoire, l'élève puisse prendre son traitement doit suffire. Par contre, en cas d'asthme plus sévère avec en particulier un protocole d'urgence ou dans le cas d'un enfant plus jeune à qui l'adulte doit administrer le médicament, il convient d'établir un PAI.

### **3.4 Organisation des premiers secours à l'école :**

En l'absence des infirmières et médecins, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu- Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

### **3.5 Sécurité :**

Chaque école a un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année scolaire :

- deux exercices-incendies (avec et sans électricité)
- un exercice PPMS-type intrusion
- un exercice PPMS-type confinement

Les consignes de sécurité sont affichées dans les écoles.

Un registre de sécurité est tenu dans chacune des écoles.

### **3.6 Dispositions particulières :**

Le règlement intérieur du RPI a établi une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée :

- crayons fantaisie
- téléphone portable
- appareils à piles (consoles, lecteurs CD, ...)
- bonbons (sauf lors des anniversaires)
- objets de valeur
- argent
- objets dangereux

Les petits jeux de cour (petites voitures, ...) sont tolérés dans la mesure où ils ne créent pas d'histoires, et sous l'unique responsabilité de l'enfant et de sa famille.

### **3.7 Accueil et remise des élèves aux familles**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. **Le basculement vers la garderie se fait automatiquement à la sortie du car en cas d'absence des parents** (sauf pour les enfants autorisés par écrit à rentrer seuls chez eux.)

## TITRE 4 – LE CONSEIL D'ÉCOLE – CONSEIL du RPI

### 6.1 Le conseil d'école est formé :

- du directeur, président
- de l'inspecteur de la circonscription
- des maires
- des conseillers municipaux chargés des affaires scolaires (un par commune, un suppléant)
- des enseignants
- des délégués des parents (un titulaire par classe, un suppléant)
- des délégués départementaux de l'éducation nationale

### 6.2 Fonctions du conseil d'école :

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article [L. 216-1](#) ;

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article [L. 401-4](#) ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15](#).

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées (RASED).

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Après chaque conseil d'école, le directeur établit, en concertation avec le secrétaire de séance, le bilan de toutes les questions traitées et des suites qui ont été données.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'il le juge utile.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles du RPI est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement est disponible dans chaque école du RPI. Les parents qui le souhaitent peuvent le consulter sur place ou en emprunter un exemplaire.

Il est communiqué à chaque famille lors de l'inscription des élèves, qui attesteront en avoir pris connaissance, ainsi que de la charte d'usage d'Internet.

Il est distribué à chaque famille lorsqu'il est modifié.

# Charte d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédias de l'école

Entre le RPI Brennilis – La Feuillée – Loqueffret et les utilisateurs ci-dessous désignés,

## Préambule

Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal. Elle engage ses signataires : respect des droits et devoirs de l'utilisateur, engagements de l'école fournisseur du service. Elle s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle définit les sanctions disciplinaires applicables en cas de non respect des règles établies.

En complément de la signature de cette charte et de son annexion au règlement intérieur de l'école, les enseignants devront engager un travail spécifique avec les élèves.

## Cadre légal

**La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs"** rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'Internet par les personnels (charte "école") et demande la mise en place d'une telle démarche pour les élèves (charte "élèves"), dans un souci de sensibilisation et de formation (préparation du Brevet informatique et internet).

Pour plus de détails, les textes réglementaires sont recensés sur le site "Légamedia" du Ministère de l'Education nationale et portent en particulier sur les lois et règles relatives à :

- la propriété littéraire et artistique ;
- l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image ;
- la communication électronique.

L'usage des TICE à l'école s'effectue enfin dans le respect des chartes adoptées par l'Académie de Rennes pour l'utilisation de ses réseaux, serveurs et messageries.

## Services mis à disposition par l'école

L'école met à disposition de l'utilisateur (enseignant, intervenant, élève) des services multimédias (ordinateurs et périphériques, accès au réseau Internet). Une identification de l'utilisateur pourra restreindre l'accès à une partie de ces services.

## Droits et devoirs de l'utilisateur

Tout enseignant, intervenant, ou élève dispose d'un accès aux services multimédias de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants.

- L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.
- Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du système informatique (modifications inappropriées des configurations, copie illégale de programmes, introduction de virus, ...) et signale à l'équipe pédagogique celles qu'il constate.
- Il effectue une utilisation légale et raisonnée du Web et de la messagerie électronique.
- Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués, s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'appropriier ceux d'un autre utilisateur.

## Engagements de l'école

- L'équipe pédagogique se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Elle informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des services multimédias de l'école, en particulier en respectant la "chaîne d'alerte".
- Il lui incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante.
- Elle forme les élèves à l'usage des services multimédias et aux règles afférentes.
- L'école met en place un dispositif de filtrage de la navigation sur Internet et sensibilise les élèves aux risques liés à la transmission d'informations sur le Web.
- Dans le cas de la constitution de bases de données à caractère personnel, l'école en informe l'utilisateur et lui garantit un droit d'accès et de rectification des données le concernant.
- Dans le cas de fournitures d'informations au public sur un site Internet, le nom du directeur de la publication, responsable des contenus, est cité.

## Sanctions

En cas de non respect de cette charte, outre la possibilité d'interdiction d'accès aux services proposés et les risques de sanctions pénales encourus par l'utilisateur, l'école pourra prendre des sanctions adaptées à la gravité des faits reprochés.

J'accepte et m'engage à respecter cette charte.

*Signature du directeur pour le Conseil d'école*

*Morgane Le Lay*